

Quand transmettre le décompte mensuel de chômage partiel ?

L'entreprise doit transmettre pour chaque demande effectuée un formulaire de décompte sur MyGuichet. L'employeur sera invité par l'ADEM soit par mail, soit par courrier à procéder au décompte pour le mois de chômage partiel concerné.

Pour chaque décompte mensuel, l'employeur recevra un numéro de référence de dossier sous format CHP2020XXXXXXXX, qu'il devra obligatoirement préciser dans le formulaire de la démarche : «ADEM : Décompte du chômage partiel pour cause de force majeure COVID-19» sur MyGuichet.

Pendant l'état de crise, l'employeur disposait d'un délai de 3 mois suivant le mois de la survenance du chômage partiel. Par exemple, pour la demande de chômage partiel du mois de mars 2020, l'employeur doit obligatoirement avoir introduit son le décompte pour le 30 juin 2020 au plus tard.

A partir de juillet 2020, l'employeur dispose d'un **délai de 2 mois** pour introduire le décompte. Passé ce délai, il n'a plus droit à l'indemnité de compensation. Exemple : Pour la demande de chômage partiel du mois de juillet 2020, l'employeur doit introduire le décompte pour le 30 septembre 2020 au plus tard.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.